



**Formulaire et pièces
jointes à retourner
10 JOURS AVANT
LA DATE PRÉVUE DES
TRAVAUX**

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾

Demande initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
Autres (à préciser) :

Saillie ou surplomb ⁽²⁾

Largeur : de la voie _____ mètres de la saillie _____ mètres
des trottoirs _____ mètres Hauteur sous saillie _____ mètres

Aménagement d'accès ⁽²⁾

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau _____ millimètre Longueur _____ mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée _____ mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement _____ mètres

Ouvrages divers ⁽⁴⁾

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
Eaux usées EDF Autres (à préciser) :

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	_____ mètres	_____ mètres
Tranchée transversale	_____ mètres	_____ mètres
Fonçage	_____ mètres	_____ mètres

Aménagement de surface ou équipements :
Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000^{ème} ⁽³⁾ Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le : _____

Nom : Prénom : Qualité :

(3) Extrait cadastral ou équivalent



Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



N° 14024*01

Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux :
Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : Prénom :
Dénomination : Représenté par :
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal Localité : Pays :
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies
Fait à : ... Le :
Nom : Prénom : Qualité :

DROIT DE VOIRIE

Sont exonérés des redevances d'occupation temporaire du domaine public : les services de la ville de la Mairie de LA GARDE-FREINET, les services de la Région, du Département et de l'Etat, les fermiers et les concessionnaires de réseaux, les services de Police et de Gendarmerie, les services d'incendie et de secours, les entreprises intervenant pour le compte des administrations désignées ci-dessus, les associations à titre caritatif. (Sauf prescriptions particulières – voir article 4-3 du règlement de voirie).

ÉCHAFAUDAGE volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement	TARIF EN EURO (€)
→ Echafaudage/ml et/jour les 30 premiers jours	1,50€
→ Après les 30 premiers jours soit à partir du 31ème jour	3,00€

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (conformément au règlement de voirie et à ses différents articles)

DÉMARCHE

La mise en place d'un échafaudage sur ou en aplomb du domaine public est soumise à une autorisation préalable. Elle est réalisée au moyen de cet imprimé et doit être déposée au minimum dix jours ouvrés avant la date de début de travaux ou de l'installation.

Dans le cas où cette autorisation d'occuper le domaine public exige l'obtention d'un arrêté municipal réglementant la circulation ou le stationnement au droit du chantier, la demande devra être faite par écrit, auprès de la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques au minimum dix jours ouvrés avant la date de début de travaux ou de l'installation. Dans ce cas, l'autorisation d'occuper le domaine public ne deviendra valable et exécutoire qu'après l'obtention du dit arrêté de circulation.

Aucune suite ne sera donnée aux dossiers incomplets ou inexacts.

PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la semaine et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à l'indemnité.

AVERTISSEMENT

L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, Permis de Construire, etc...).

ÉTAT DES LIEUX

Préalablement à tout commencement de travaux ou d'installation destinée à des travaux ayant une incidence sur le domaine public, le bénéficiaire pourra faire réaliser préalablement un état contradictoire des lieux.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les échafaudages seront montés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public, à savoir :

- * la continuité des cheminements piétons
- * l'accessibilité des personnes handicapées conformément aux décrets 2006-1657, 2006-1658, et l'arrêté du 15 juin 2007
- * l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux
- * le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménager, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage
- * l'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains
- * le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (EDF, éclairage public, etc...), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

Dans certains cas particuliers où la protection du chantier, des autres usagers de la voie publique ou de certains ouvrages l'exige, la mise en place de systèmes de protection physique pourra être imposée (clôture, palissade, barrière simple, de séparateurs en béton préfabriqués de type « GBA », etc...).

EMPRISE

L'emprise sur le domaine public pour l'installation d'échafaudages sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4.50m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante il sera aménagé le long de l'échafaudage, un passage pour les piétons d'une largeur minimale de 1.40m. À défaut, il sera réalisé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2.20m et d'une largeur de 1.40m. Si cette dernière option est impossible, il conviendra en fonction des lieux, et avec l'avis de la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques, soit :

- * aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimal de 1.40m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires.

- Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- * dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Mairie de LA GARDE-FREINET pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

Avant la réalisation de ces passages piétons ou de ce contre-trottoir, un schéma d'installation devra impérativement être présenté à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques.

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

DISPOSITIF DE PROTECTION

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection et selon nécessité, d'une bâche étanche afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

SIGNALISATION DU CHANTIER

L'échafaudage devra être balisé et signalé de jour comme de nuit tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire ». Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24h/24, jusqu'au démontage total de l'échafaudage.

Lorsque l'échafaudage est installé en limite de la voie de circulation ou s'il empiète sur la chaussée, il devra obligatoirement être signalé visiblement de la nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétro-réfléchissants.

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la ville de LA GARDE-FREINET sera en droit de procéder au nettoyage au frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

DÉGRADATION, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place de quelconques supports est formellement interdite, sauf accord préalable de la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrages mis en œuvre.

Toutes dégradations existantes de la voie publique, se trouvant, avant installation, dans l'emprise de la surface d'occupation autorisée devra être signalée par écrit à la Direction de l'Urbanisme et des Services Techniques afin qu'un constat puisse être réalisé avant le début des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à la réfection des dommages causés à la voirie ou aux équipements publics, ainsi qu'à la remise en état de propreté et de praticabilité de l'emprise de la voie publique utilisée. En cas de non-observation de ces prescriptions, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais de ce dernier.

PRÉSERVATION DES PLANTATIONS

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, toutes les précautions seront prises pour assurer la protection des plantations et massifs existants.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et des surfaces végétalisées situées sur le domaine public dans l'emprise du chantier. Il est formellement interdit, en particulier, de couper les branches ou les racines des arbres, de planter des clous

ou tout autre objet dans les arbres, de les utiliser comme supports pour amarrer et haubaner des échafaudages, des clôtures de chantier ou tout autre matériel et objet quel qu'en soit sa nature.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Les mutilations et suppression d'arbres sur le domaine public sont réprimés par les articles L-322-1 et L-322-2 du nouveau Code Pénal. Il est interdit de couper les branches ou les racines situées dans l'emprise du chantier. En cas de nécessité absolue, cette opération devra être réalisée avec l'accord et sous le contrôle des Services des Espaces Verts.

EQUIPEMENT PUBLIC

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, des bouches d'égout, des boîtes de réparation de câbles électriques et téléphoniques, des vannes de coupure de gaz et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra resté possible à tout moment.

La dépose et la repose d'équipement et de mobiliers publics (signalisation verticale, démontage de candélabres, de barrières, de potelets, etc...) situés dans l'emprise du chantier, seront effectués par les services gestionnaires concernés dans la ville de LA GARDE-FREINET, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. Un devis lui sera présenté pour accord.

DROIT DES TIERS ET RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant en envers la ville de LA GARDE-FREINET qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts, ou préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel, ...) résultants directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisé ou fait réaliser par un mandataire.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour toute occupation du domaine public, des droits de voirie seront perçus, sauf en cas d'exonération, selon un tarif général dont les taux sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de GRIMAUD dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un panneau, visible depuis la voie publique et visible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- * l'autorisation d'occupation du domaine public
- * l'arrêt de stationnement et/ou de circulation
- * les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- * les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24h/24.

ACTES D'ENGAGEMENT

Je suis exonéré des droits de voirie : je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public conformément aux différents articles du règlement de voirie résumés pages 1,2 et 3.

Je ne suis pas exonéré des droits de voirie : je m'engage à régler les droits de voirie et à respecter les conditions d'occupation du domaine public conformément aux différents articles du règlement de voirie résumés pages 1,2 et 3.

Fait à

le

Signature du bénéficiaire
(Mention lu et approuvé)

Signature de la personne acquittant les droits de voirie
si différente du demandeur (mention lu et approuvé)

Cachet de l'entreprise



COMMUNE DE LA GARDE-FREINET
Place de la Mairie
83680 LA GARDE-FREINET
TÉL : 04.94.55.21.00
FAX : 04.94.43.08.22

Ce document dûment complété et signé est à retourner par

Courrier à : Mairie de La Garde-Freinet, place de la Mairie, 83680 LA GARDE-FREINET
Mail à : mairie@lagardefreinet.fr

CONTACT

POLICE MUNICIPALE
Tél : 04.94.97.43.23
Mail : police@lagardefreinet.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE

DE

LA GARDE-FREINET

83680

Téléphone : 04 94 55 21 00

Télécopie : 04 94 43 08 22

SOUILLURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Pendant toute la durée des travaux, les abords du chantier devront être maintenus dans un parfait état de propreté. En cas de carence du bénéficiaire de l'autorisation, la ville de LA GARDE-FREINET sera en droit de procéder au nettoyage au frais de ce dernier.

Il est strictement interdit de gâcher du béton ou du mortier à même le sol ou de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

Les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier, etc...) devront être récupérées et décantées avant d'être rejetées au réseau public.

Le Maire,



Jean-Jacques COURCHET.

Courriel : mairie@lagardefreinet.fr

Site internet : www.lagardefreinet.fr

Notice d'emploi de l'imprimé de demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.

Ces différentes demandes donnent lieu à l'établissement d'une permission ou d'une autorisation de voirie, d'un permis de stationnement ou d'une autorisation d'entreprendre des travaux conformément au code de la voirie routière.

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent, sauf pour les cas d'exonération prévus par la loi, être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune.

Cet imprimé ne traite pas des demandes d'alignement, des déclarations d'intention de commencement de travaux et des arrêtés de police de circulation.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de la permission ou de l'autorisation de voirie, du permis de stationnement, ou de l'autorisation d'entreprendre des travaux peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eaux, d'électricité, de gaz, de téléphonique, etc....

Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales.
Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'acquittement d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions interdépartementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les mairies ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations des concessionnaires de réseaux et branchements de particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage, etc...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb ;
- la création ou le renouvellement de stations services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus, des passages supérieurs ou inférieurs, d'équipements de la route, etc...

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant et du bénéficiaire s'il est différent ;
- la localisation du site ;
- la date et durée des travaux ;
- les précisions particulières selon les natures de travaux ;
- la fourniture des pièces jointes